



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2026	01	020

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : POLICE MUNICIPALE	OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1, L. 2212- 2, L. 2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique; L. 1334- 31, L. 1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du dix-sept juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-11-27-00002 du 27/11/2025, réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département du Gard,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de par ses pouvoirs de police générale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l'entrée desdits commerces sur la voie publique pouvant entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent, par l'encombrement et les difficultés de passage sur les voies et trottoirs, l'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la vente à emporter « à tout venant » de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique,

OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

CONSIDÉRANT que l'atteinte à la salubrité publique est caractérisée par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des épiceries et autres établissements de ventes d'aliments et de boissons à emporter est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieux à des réclamations dès le début de soirée(claquements de portières des véhicules, regroupements, rixes, bruits de voisinage), et donc source de troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (appels téléphoniques, mails, courriers, rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) sont générés par la consommation excessive d'alcool, plus particulièrement le soir, cela dès le début de soirée et notamment en période estivale,

CONSIDÉRANT que les forces de polices constatent régulièrement lors de leurs contrôles de nombreuses infractions contraventionnelles ou délictuelles annexes, directement liées à l'activité des épiceries de nuit et autres établissements de vente emporter, notamment la vente de tabac de contrebande, la vente de bombonnes de protoxyde d'azote à des fins récréatives, et la détention de produits stupéfiants,

CONSIDÉRANT que la recrudescence des doléances des administrés, , et la recrudescence des infractions relevées par les forces de police (nuisances sonores, violences, consommation d'alcool et de protoxyde d'azote, stationnement anarchique), en marge de l'activité des épiceries de nuit, sont constatées dès le début de soirée et cela malgré l'arrêté municipal règlementant la vente d'alcool à emporter à 20h maximum, et les horaires de fermetures des établissements de vente à emporter à 00h,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au regard des doléances des administrés, de définir des horaires adaptés au mode de fonctionnement des établissements de vente d'aliments ou de boisson à emporter, snacks et épiceries de nuit,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2026 et pour une durée de six mois, les établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés, exception faite des restaurants, cafés, bars, brasserie, devront être fermés de vingt-deux heures (22h) à six heures (06h) du matin dans le secteur délimité par les voies, quais et place listées à l'article 2, celles et ceux-ci inclus.

ARTICLE 2 : Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre):

Quai de la Fontaine
Avenue Jean Jaurès
Boulevard du sergent Triaire (du boulevard Jean Jaurès à la rue des Marronniers)
Rue des Marronniers (du boulevard du Sergent Triaire à Boulevard Natoire)
Boulevard Natoire
Avenue du Général Leclerc (à partir du boulevard Natoire)

**OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER
AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE
RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL DE DENRÉES
ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS**

Boulevard du Président Salvador Allende (de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue de Bir-Hakeim)
Avenue de Bir-Hakeim
Route d'Avignon (de l'avenue de Bir-Hakeim au Boulevard Talabot)
Boulevard Talabot (de la route d'Avignon à la rue Pierre Semard)
Rue Pierre Semard (du boulevard Talabot à la rue Sully)
Rue Sully (de la rue Pierre Semard à la rue Vincent Faïta)
Rue Vincent Faïta (de la rue Sully à la rue Pitot)
Rue Pitot
Rue Jean Bouin
Rue Vincent Faïta (de la rue Jean Bouin à la rue Kleber)
Rue Kléber (de la rue Vincent Faïta à la rue Edmond Rostand)
Rue Edmond Rostand
Rue Bonfa (de la rue Edmond Rostand à la place du docteur Cantaloube)
Place du docteur Cantaloube (de la rue Bonfa à la rue Vincent)
Rue Vincent
Rue de la Lampèze (de la rue Vincent à la rue François Rouvière)
Rue François Rouvière
Rue Ménard (de la rue François Rouvière à la rue d'Albenas)
Rue d'Albenas
Rue Rouget de l'Isle (de la rue D'Albenas à la place de la Révolution)
Place de la Révolution
Rue Auguste (de la place de la Révolution au square Antonin)
Square Antonin
Avenue Franklin Roosevelt
Avenue Georges Pompidou

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

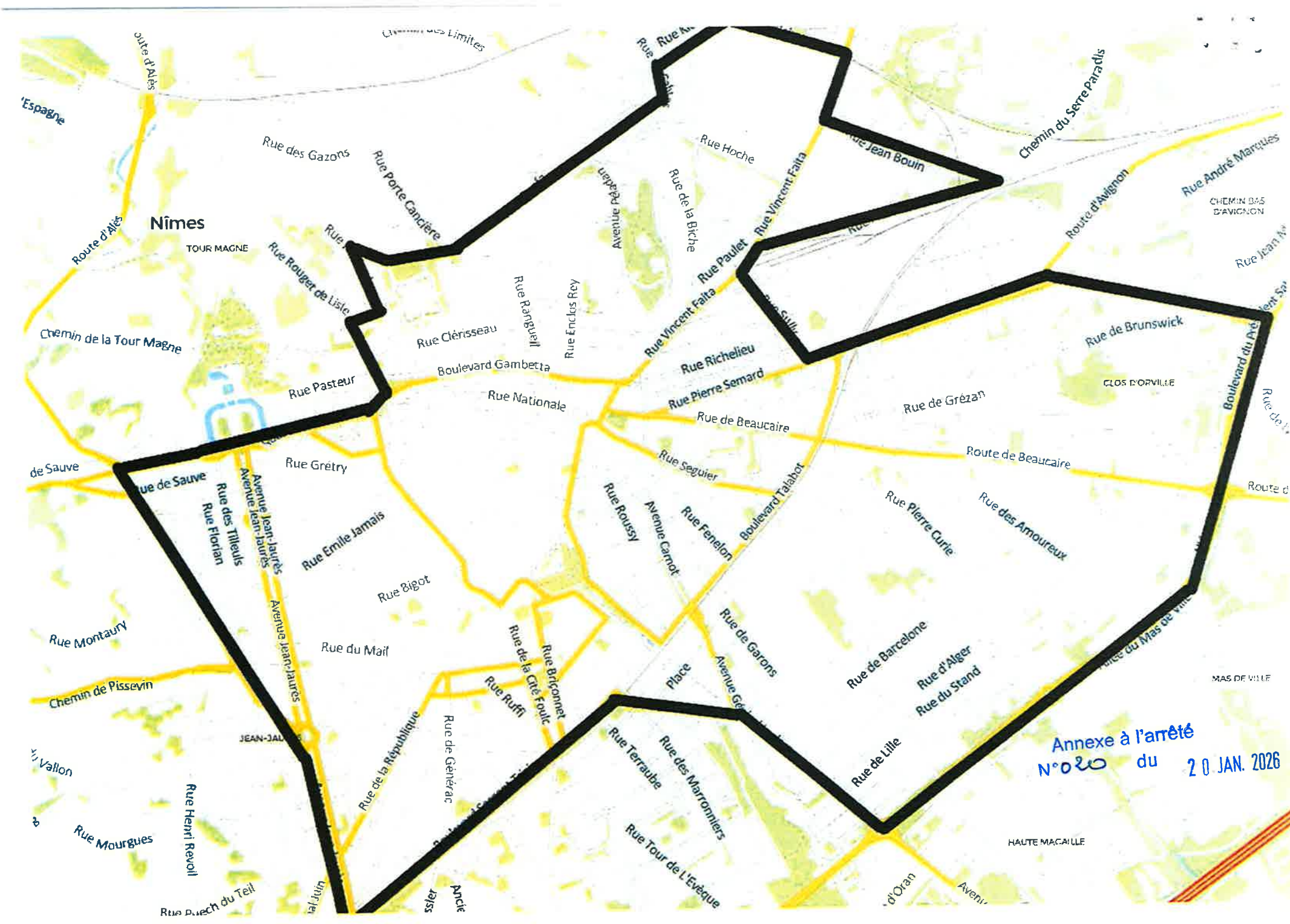
12 0 JAN. 2026

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Nîmes

TOUR MAGNE

Annexe à l'arrêté
N°020 du 20 JAN. 2026